

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS

Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89



cftcfae@free.fr



<http://www.cftc-fae.fr>



facebook.com/groups/CftcFAE



https://twitter.com/cftc_fae

N°392 le 25 Mai 2016

AMIANTE : la Cessation Anticipée d'Activité (CAA) et l'Allocation Spécifique (AS), enfin étendues à l'ensemble de la Fonction publique.

Le Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) du 23 mai a voté un projet de décret instaurant la CAA et l'AS Amiante.

Le dossier de l'amiante, ainsi que ses terribles ravages, est connu depuis des décennies en France (1950).

En effet, de nombreux travailleurs ont été mis en contact avec ce néfaste produit et ont - ou risquent - de développer un cancer.

Avec du retard par rapport au secteur privé, L'Etat, avec une réticence financière évidente, a fini par accepter d'indemniser ces victimes.

Dans un premier temps, les travailleurs de la Défense ont combattu et obtenu des conditions de départ anticipé et l'AS pour les agents ayant travaillé en atmosphère amiantée, et ceux déjà malades (décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense).

Aujourd'hui, ces conditions sont étendues à l'ensemble des fonctionnaires et contractuels malades.

Extraits du projet de décret

Article 1er

« Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public mentionnés au premier alinéa de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 susvisée, reconnus atteints d'une maladie causée par l'amiante et figurant sur la liste établie par l'arrêté mentionné au huitième alinéa du I de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 susvisée, peuvent demander, dès l'âge de cinquante ans, à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation spécifique de cessation d'activité y afférente.

Article 2

La rémunération de référence, servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique, est la moyenne des rémunérations brutes perçues par le fonctionnaire pendant les douze derniers mois de son activité sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel, à l'exclusion de tout élément de rémunération lié à une affectation outre-mer ou à l'étranger et des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais.

Toutefois, les éléments de rémunération liés à une affectation outre-mer ou à l'étranger sont pris en compte dans la rémunération de référence servant de base à la détermination du montant de l'allocation spécifique si le fonctionnaire en cessation anticipée d'activité continue de résider dans un de ces territoires, sous réserve d'y avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels. Dès que le fonctionnaire ne remplit plus ces conditions, le montant de l'allocation spécifique est recalculé conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Pour les fonctionnaires qui, antérieurement à l'accès au droit à l'allocation spécifique, étaient autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaient d'un congé de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée, le montant de l'allocation spécifique est calculé sur la base de la moyenne des rémunérations qu'ils auraient perçues s'ils avaient travaillé à temps plein.

Le montant de l'allocation spécifique est égal à 65 % de la rémunération de référence définie au premier alinéa. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique.

Ce montant ne peut être inférieur à 75 % du traitement indiciaire brut afférent à la rémunération minimale de la fonction publique. Il ne peut excéder 100 % du traitement indiciaire brut afférent à l'indice détenu par le bénéficiaire à la date de cessation anticipée d'activité.

La période pendant laquelle le fonctionnaire perçoit l'allocation spécifique est prise en compte pour la constitution et la liquidation de ses droits à pension.

Elle est considérée comme l'accomplissement de services effectifs ».

A noter

Le gouvernement a concédé le maintien de l'avancement d'échelon absent du décret Défense (à transposer...).

Ce texte ne concerne que les agents malades, et non plus largement ceux qui ont travaillé en ambiance amiantée (en réalité l'Etat ne maîtrise pas complètement l'ampleur du phénomène ...).

Bien que tardif, ce texte constitue une avancée sociale.

La CFTC vote pour (vote pour unanime des OS).